

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.47

COLMAR PROMOTION

6 RUE DES CLEFS
68000 COLMAR

V/REF :

N/REF : 2004 B 293 / 2004-A-1325

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1325,

P.V. d'assemblée du 30/03/2004
Acte S.S.P. en date du 30/03/2004

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

COLMAR PROMOTION
Société à responsabilité limitée
6 RUE DES CLEFS

68000 COLMAR

R.C.S. COLMAR 453 214 207 (2004 B 293)

LE GREFFIER

**PROCES VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRA-ORDINAIRE EN DATE DU 30/03/2004**



A colmar, le 30/03/2004, les associés de la société COLMAR PROMOTION SàRL au capital de 7500€, dont le siège social est sis 6, rue des Clefs à COLMAR.

A1325

L'assemblée est présidée par Mr Christian BLAISE représentant MAISON TRADIGE SA

Le Président constate que tous les associés représentant la totalité des parts sociales sont présents à savoir :

- MAISON TRADIGE SA représenté par Mr Christian BLAISE en sa qualité de PDG, propriétaire de 38 parts sur 75
- Mr Stéphane BLAISE propriétaire de 37 parts sur 75

Soit 75 parts sur 75 parts sociales totalisant le capital social.

Le président déclare que l'Assemblée ainsi constituée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requises.

Il dépose sur le bureau et met à disposition des associés :

- les statuts
- le texte de résolutions soumises au vote de l'Assemblée

Le président rappelle que l'Assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination du gérant
- pouvoirs

1^{er} résolution

L'Assemblée générale nomme aux fonctions de premier gérant de la société et ceci pour une durée indéterminée : Mr Stéphane BLAISE

Mr Stéphane BLAISE accepte et ces fonctions, déclare n'être frappée d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi sur l'assainissement des professions libérales.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Les pouvoirs sont ceux qui lui sont dévolus par la Loi et les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} résolution

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou de l'original des présentes pour accomplir les formalités de publicité et de dépôt prévues par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès verbal, signé par la gérance et les associés présents.

MAISON TRADIGE SA
Mr Christian BLAISE en sa qualité de PDG

Mr Stéphane BLAISE

Ben pour acceptation
fonction de gérant

COLMAR PROMOTION
Société à responsabilité limitée en formation
au capital de 7500 €
Siège social : 6 rue des Clefs 68000 COLMAR

Entre les soussignés :

La société MAISON TRADIGE SA
au capital de 38112,25€ dont le siège social est
6 rue des Clefs 68000 COLMAR,
représentée par Mr Christian BLAISE, en qualité de PDG

Mr Stéphane BLAISE
87 Avenue D'Alsace
68000 COLMAR, né le 16/12/78 à Colmar de nationalité française.

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de terrains, la construction en vue de sa vente en totalité ou par fraction d'un ou plusieurs ensembles immobiliers sur ces terrains
 - la détention de titres de participations
 - la réalisation directement ou par sous traitance de tout travail de viabilisation de terrains (VRD)
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, et généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : COLMAR PROMOTION

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociales doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue des Clefs 68000 COLMAR

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7500€ et il est déposé auprès de la Banque Populaire d'Alsace 5-7 rue du 22 novembre 67001 STRASBOURG CEDEX, sous le compte 67796866442 ouvert sous le nom COLMAR PROMOTION SARL en cours de formation.

1- Il est divisé en 75 parts sociales de 100€ chacune, numérotées de 1 à 75, souscrites en totalité par les associés comme il est dit infra.

2- Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation :

- par Maisons TRADIGE SA la somme de 3800€
- par monsieur Stéphane BLAISE la somme de 3700€

Soit au total la somme de 7500€. Le capital social est divisé en 75 parts égales de 100 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Société MAISON TRADIGE SA 38 (trente huit) parts sociales numérotées de 1 à 38 inclus
- Mr Stéphane BLAISE 37 (trente sept) parts sociales, numérotées de 39 à 75 inclus

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL: 75 parts

Article 7 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent être jamais débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avoir donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des Articles 6 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital, social pourra être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts sociales, soit par rachat des parts sociales par la Société, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Articles 47 et 48 du Décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE II

PARTS SOCIALES - CESSIIONS DE PARTS

Article 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées; elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou l'apporteur en nature lui-même. Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci après.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants - droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, acquérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de Justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1/CESSION

a) Forme de la Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte sous seing privé ou notarié. La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte notarié ou par signification d'huissier conformément à l'Article 1690 du code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Cession entre Associés, Conjoints, Ascendants, Descendants

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé en accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-3 du Code Civil.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants - droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés pour la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément les héritiers ayants -droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants - droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la Société, en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification, en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

c) Agrément de Cession à des Tiers non Associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié, postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux,

Lorsque la Société comporte plus d'un associé le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, la consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'Achat ou de rachat de Part dont la cession n'est pas Agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Toute clause contraire est nulle.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président de la Chambre Commerciale, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert, prévue à l'Article 1843-4 du Code Civil, est faite, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être accordé à la société par le Président de la Chambre Commerciale, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours, les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci dessus n'est intervenue l'associé peut réaliser la cession initiale prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II- TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales par voie de succession, de dissolution, de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I.c) ci-dessus

III NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I. c) ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les disposition de l'Article 2078 alinéa 1er, du Code Civil à moins que la Société ne préfère, après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 14 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du Code Civil relatives à la liquidation judiciaire, ne sont pas applicables. Dans ce cas, en effet la Société se trouve automatiquement transformée en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Article 15 - DECES ,INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, personne physique, de même, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un associé personne morale, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE IV GERANCE

Article 16 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société. Le ou les premiers gérants de la Société seront nommés par décision collective des associés, aussitôt après la signature des présents statuts, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants subséquents sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 - POUVOIRS DU GERANT

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent ; pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que la tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Article 18 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT REVOCATION, DEMISSION, DECES ,OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT

I GERANT

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux, pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant la gérance sera exercée par le gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois ou transformer la Société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Dans ce cas durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction du jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

IV REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice, ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart des associés détenant le quart des parts sociales, ou par mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder, par la même décision, à la nomination de son remplaçant.

Article 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social et en chargeant à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action, tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages et intérêts sont alloués. Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 21 - CONVENTIONS SOUMISES À PROCEDURE SPECIALE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisagent de conclure avec la Société, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la Société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes et de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Article 23 - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

II OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'Article 17 ci dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer le gérant non statuaire, de prendre acte de la démission du gérant, de le révoquer, de se prononcer sur les conventions visées à l'Article 21 ci-dessus et d'une manière générale, de se prononcer sur toute question n'emportant pas de modifications des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation ; les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Par exception au paragraphe ci dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant statuaire ou sa révocation sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant ou moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital, par incorporation de bénéfices ou de réserves, est prise par les associés représentant ou moins la moitié des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité ni changer la nationalité de la Société, ni obliger un des associés à augmenter son engagement social, ni encore transformer la Société en nom collectif en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article 26 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président de la chambre Commerciale, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours ou moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Cette convocation indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

III REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social, ou en tout autre endroit de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé. à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés,

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V PROCES - VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion les nom prénom et qualité du Président les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé soit par un juge de la Chambre Commerciale, soit par un juge du Tribunal d'instance soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27 - ASSEMBLEE SUR LES COMPTES SOCIAUX

I RÉUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES SOCIETES

Le bilan, le compte de résultat l'annexe, ainsi que le rapport de gestion établis par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le

cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 28 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I MODALITES DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou NON.

II MENTION SPECIALE DANS LES PROCES VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'Article 26, paragraphe V, des présents statuts relatifs aux décisions prises en assemblée. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux,

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant des Commissaires aux Comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même au siège social, connaissance des documents suivants: comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et les Tribunaux.

II EXPERTISE

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'Entreprise au Commissaire aux Comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er JUILLET pour se terminer le 30 JUIN de chaque année.

Toutefois la durée du 1er exercice sera rallongée et ira de l'immatriculation de la société jusqu'au 30/06/2005.

Article 31 - COMPTES SOCIAUX - Etablissement des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi et, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II FORME ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société. Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

III AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de construction de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et dans un délai de cinq ans au plus tard.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés, ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32 INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la Société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel et un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La Société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la Société, établis par le gérant qui les communique au Commissaire aux Comptes, au Comité d'Entreprise et, le cas échéant, au Conseil de Surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le Commissaire aux Comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au Comité d'Entreprise.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

a) Réserve légale

Sous peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale".

b) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la Loi. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il ne peut être incorporé en tout ou partie au capital.

c) Report à nouveaux

L'Assemblée peut décider l'inscription au compte "Report à Nouveau" de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des Investissements de la Société.

d) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué, le cas échéant, des sommes inscrites au compte "Report à Nouveau" dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

a) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée à chacun des associés proportionnellement à ses parts sociales, sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société - depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en

réserves en application de la Loi et des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

b) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixés par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président de la Chambre Commerciale, statuant sur requête à la demande de la gérance.

c) Répartition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ce cas, l'action en répétition se prescrit par trois à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la Société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 34 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés, en appliquant les dispositions de l'Article 21 des présents statuts.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en Société en nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la double condition que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à Responsabilité Limitée ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la Société.

Par ailleurs, un ou plusieurs Commissaires à la Transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionnée ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la Transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la Transformation, le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Une transformation effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Si la Société vient à comprendre plus de cinquante associés, étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de deux ans être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante, les associés ont l'obligation d'obtenir, par tous les moyens, une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat, seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société.

Article 36 - DISSOLUTION

I DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée, la décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président de la Chambre Commerciale, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'Article 1844-5 du code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué, ou que les garanties ont été constituées.

b) Décision des Associés

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

c) Capitaux propres Inférieurs à la moitié du Capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'Article 27 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance du lieu de ce siège, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. À défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

d) Capital Social Inférieur au Minimum Légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener à celui-ci à un montant au moins égal au montant du minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation des dispositions du précédent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - LIQUIDATION

I OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFET

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "**Société en Liquidation**".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, ni les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le concessionnaire ou un tiers, et jugée insuffisante.

II DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en-dehors d'eux, et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, accompagnés de toute pièce justificative en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu, et de répartition de boni ensuite.

III CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de Commissaire aux Comptes les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'Assemblée qui les nomme.

IV FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et à la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président de la Chambre Commerciale, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande instance du lieu du siège social.

Article 39 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté aux soussignés conformément aux dispositions de l'Article 26 du Décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

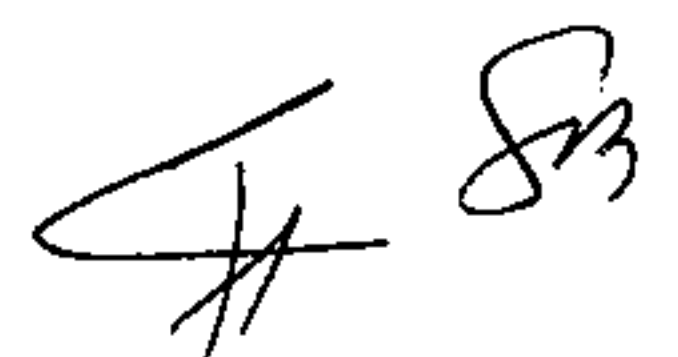
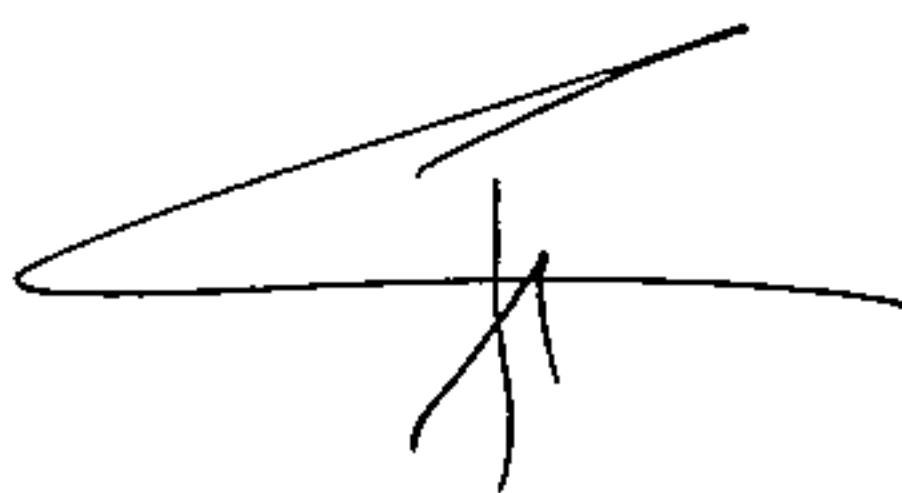
12 pages

Fait à Colman

le 30 mars 2004

Société MAISONS TRADIGE

représentée par M Christian BLAISE M Stéphane BLAISE



COLMAR PROMOTION
6 rue des Clefs
68000 COLMAR
SàRL de 7500€ en cours de formation
Tél. 03.89.20.39.10 – FAX 03.89.20.39.85

ANNEXE DES STATUTS du 30 mars 2004

Etat des actes antérieurs à l'immatriculation de la société COLMAR PROMOTION

Factures architecte FINKLER réglées par TRADIM concernant la demande de permis de construire Rue de Bâle à Rouffach.

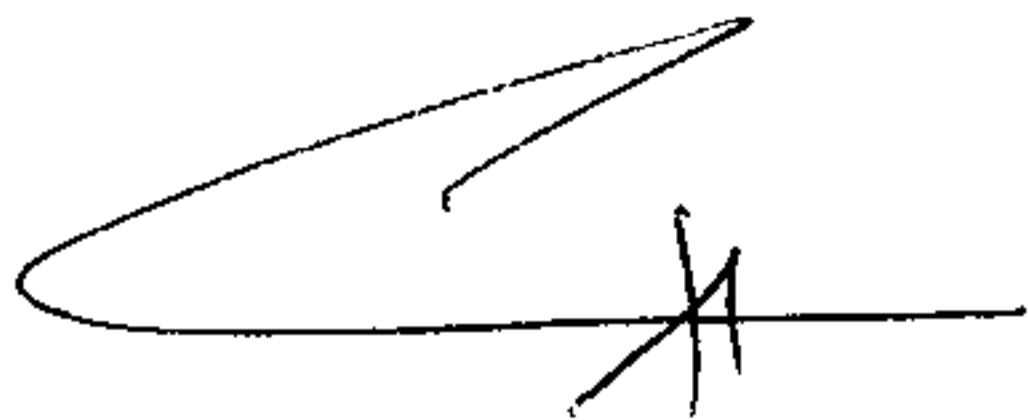
- en date du 19/11/2003	7176.00 € TTC
- en date du 14/04/2004	6877.00 € TTC

Total à remboursé à la Sté TRADIM	14 053.00 € TTC
-----------------------------------	-----------------

L'immatriculation de la société COLMAR PROMOTION emportera la reprise des dits actes.

A colmar, le 30/3/2004

MAISON TRADIGE SA



Stéphane BLAISE

